



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral N° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-109
portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique
pour l'Aude pour la période 2021-2026**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-1 à L425-3 et R.428-17-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-033 du 17 mars 2021 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour l'Aude pour la période 2021-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2025-069 du 27 mai 2025 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 17 avril 2025 ;

Considérant que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique modifié pour la période 2021-2026 répond aux exigences du code de l'environnement et qu'il comporte des mesures adaptées au contexte départemental ;

Considérant la compatibilité du document présenté avec le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude est modifié, dans la partie réglementation à la chasse et dans son annexe 3, comme suit :

Sur les territoires présentant des formations de forte densité végétale ou des secteurs à densité importante en matière d'infrastructures ou de constructions ne permettant pas toujours les tirs sécurisés par balle, l'emploi de chevrotines pourra être autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse.

L'autorisation d'utiliser la chevrotine se fera aux conditions suivantes :

- Accord de la fédération des Chasseurs de l'Aude après que le détenteur du droit de chasse en ait fait la demande.
- Seuls les chasseurs ayant été désignés par le chef de battue et identifiés sur le carnet de battue aux postes prévus à cet effet, seront autorisés.
- Le chef de battue rappellera aux participants l'emplacement des chasseurs autorisés.
- L'utilisation des chevrotines en situation de « ferme » est interdite.
- Seul le tir fichant à très courte distance est autorisé.
- Il est interdit de tirer dans un angle qui ne saurait être inférieur à 30 ° vis-à-vis de toute(s) personne(s) et de toute(s) zone(s) présentant un danger potentiel (habitations, bâtiments, véhicules, animaux domestiques, voies de circulation...).
- Avant le tir, l'évaluation de l'environnement, la prise en compte du risque de ricochet ainsi que l'identification du gibier sont obligatoires.

Il est interdit de tirer sans avoir respecté les autres règles de sécurité qui s'imposent dans le cadre de la pratique de la chasse en battues vis-à-vis des chasseurs et des non-chasseurs.

ARTICLE 2 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude prendront effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, les maires, la directrice départementale des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts, de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasses particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **22 AOUT 2025**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la
préfecture



Lucie ROESCH

